



13.02.2020

Ordonnance du DETEC concernant la modification de l'annexe 2, ch. 11, al. 3, de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation
(du 22.11.2017 au 15.3.2018)

N° de référence : R291-0150

Table des matières

1	Situation initiale	3
2	Prises de position reçues	3
3	Résultats de la procédure de consultation	4
3.1	Remarques d'ordre général.....	4
3.1.1	Cantons.....	6
3.1.2	Conférences intercantionales	6
3.1.3	Partis politiques.....	6
3.1.4	Représentants d'organismes de gestion des eaux urbaines	7
3.1.5	Représentants des milieux économiques	7
3.1.6	Organisations environnementales.....	7
3.1.7	Associations paysannes.....	8
3.1.8	Autres participants	8
3.2	Prise de position concernant l'annexe 2, ch. 11, al. 3, OEaux (tableau) : exigences chiffrées concernant la qualité des eaux superficielles	9
3.2.1	Aspects relatifs au principe de l'ordonnance : valeurs écotoxicologiques, valeurs de précaution, paramètre cumulatif.....	9
3.2.1.1	Appréciation	9
3.2.1.2	Demandes.....	10
3.2.2	Aspects méthodiques : sélection et fixation des exigences chiffrées.....	14
3.2.2.1	Appréciation	14
3.2.2.2	Demandes.....	15
3.3	Demandes allant au-delà du projet d'ordonnance / autres propositions	18
3.4	Évaluation de la mise en œuvre.....	20
3.4.1	Prises de position des cantons	20
3.4.2	Autres prises de position.....	21
4	Liste des participants à la consultation.....	24

1 Situation initiale

L'entrée en vigueur de l'art. 45, al. 5, de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), le 1^{er} janvier 2016, a créé les conditions nécessaires pour que le Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) puisse modifier les listes des paramètres et des exigences chiffrées sur la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines.

Parallèlement, une nouvelle disposition a été introduite dans l'annexe 2, disposition qui énonce que les substances qui aboutissent dans les eaux par suite de l'activité humaine ne doivent pas entraver la reproduction, le développement, ni la santé des plantes, animaux et microorganismes sensibles (annexe 2, ch. 11, al. 1, let. f, OEaux). Cette exigence verbale constitue depuis lors la référence de base pour l'élaboration d'exigences chiffrées fondées sur le plan écotoxicologiques, applicables aux substances anthropiques dans les eaux superficielles.

Auparavant, la valeur chiffrée standard pour les pesticides organiques, indépendamment de la toxicité de chaque substance, était de 0,1 µg/l ; cette exigence était cependant assortie d'une condition : des valeurs différentes devaient pouvoir être spécifiées pour chaque substance sur la base de la procédure d'approbation. L'OEaux prévoyait donc déjà que, une fois que les connaissances nécessaires seraient disponibles, les exigences chiffrées pour les pesticides organiques seraient établies en fonction du potentiel toxicologique de ces derniers. Afin que les exigences chiffrées puissent être déterminées pour toutes les substances selon une procédure uniforme et indépendamment des procédures d'approbation applicables pour les différentes substances, cette condition a été supprimée, également à compter du 1^{er} janvier 2016.

Dans le cadre de l'ordonnance du DETEC concernant la modification de l'annexe 2, ch. 11, al. 3, de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), le DETEC propose d'introduire pour 55 substances organiques pertinentes pour les eaux des valeurs écotoxicologiques, développées selon des critères uniformes, visant à assurer la qualité des eaux superficielles. Conformément à l'art. 45, al. 5, OEaux, le tableau de l'annexe 2, ch. 11, al. 3, OEaux est modifié en conséquence par le biais d'une ordonnance du DETEC. La modification ne sera pas soumise au Conseil fédéral dans son ensemble, étant donné qu'elle relève de la responsabilité du DETEC.

La procédure de consultation a été ouverte le 22 novembre 2017 et s'est close le 15 mars 2018.

2 Prises de position reçues

Au total, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a reçu 107 prises de position sur la modification de l'annexe 2, ch. 11, al. 3, OEaux. Quelque 50 d'entre elles ont été déposées par des organisations invitées à participer à la consultation et 57 sont des avis déposés par des participants non invitées. Sur les 91 organisations invitées, 38 n'ont pas soumis de prise de position et 3 ont explicitement renoncé à en déposer une.

Un aperçu des prises de position reçues par groupe de participants et les abréviations utilisées ci-après dans le rapport figurent dans le Tableau 1. L'aperçu détaillé des participants est présenté au chapitre 4.

Groupes de participants	Prises de position reçues	
	Total	dont participants non invités
Cantons	26	0
Conférences et associations intercantionales (conférences intercantionales)	5	0
Partis politiques	3	0
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne (associations intercommunales)	0	0
Associations et représentants d'organismes de gestion des eaux urbaines, y c. des installations d'alimentation en eau potable (représentants des organismes de gestion des eaux urbaines)	19	17
Associations économiques et représentants de l'industrie et de l'artisanat (représentants des milieux économiques)	7	5
Organisations de protection de l'environnement (organisations environnementales)	11	4
Associations paysannes	21	20
Autres participants (organisations de consommateurs, instituts de recherche, autres associations, particuliers)	15	11
Total	107	57

Tableau 1 : Vue d'ensemble des participants à la consultation et des prises de position reçues

3 Résultats de la procédure de consultation

3.1 Remarques d'ordre général

Aucun participant ne remet en question les principaux points du projet de modification, à savoir la détermination d'exigences écotoxicologiques chiffrées, la fixation de deux valeurs par substance (une pour les atteintes chroniques et une pour les atteintes à court terme) et la fixation d'exigences pour les médicaments et les produits chimiques industriels.

Nonobstant cette approbation globale sur le fond des principaux points du projet, une grande partie des participants a cependant émis des critiques, notamment concernant le fait que, selon eux, certaines des nouvelles valeurs proposées étaient clairement trop élevées, ce qui leur semblait contraire au principe de précaution. Selon l'importance accordée à cet aspect, malgré une appréciation globalement positive des grandes lignes du projet d'ordonnance, ces critiques ont conduit de nombreux participants à exprimer dans les formulaires de consultation un rejet partiel voire total : tandis que 58 participants (dont 15 cantons et 3 conférences intercantionales) approuvent pleinement ou partiellement le projet d'ordonnance, 37 (dont 6 cantons et 1 conférence intercantonale) le rejettent partiellement ou pleinement et 12 (dont 5 cantons et 1 conférence intercantonale) ne s'expriment explicitement ni en faveur ni en défaveur du projet.

À la suite de ces critiques, la majorité des participants (y c. les cantons et les conférences intercantionales) ont formulé des propositions d'amendement desquelles ressort le souhait,

selon différentes variantes, qu'une valeur de précaution maximale soit fixée pour les exigences chiffrées. Concrètement, bon nombre de participants demandent une valeur de précaution de 0,1 µg/l pour les substances individuelles ou une valeur comprise entre 0,1 et 1 µg/l pour les pesticides.

Diverses minorités de participants à la consultation soumettent d'autres demandes, notamment l'établissement d'une exigence chiffrée générale pour toutes les substances non réglementées (19 participants, dont 13 cantons et 3 conférences intercantionales), l'harmonisation avec les valeurs applicables au sein de l'UE si celles-ci s'écartent des valeurs définies par le Centre Ecotox en Suisse (18 participants, dont 2 représentants des milieux économiques et 16 associations paysannes) ou l'ajout rapide d'autres substances à la liste existante (14 associations paysannes). Au total, 16 participants à la consultation (2 représentants des milieux économiques et 14 associations paysannes) souhaitent que l'évaluation des atteintes chroniques repose sur des valeurs annuelles moyennes, tandis que 20 participants (dont 14 cantons et 3 conférences intercantionales) saluent explicitement le fait que cette évaluation se fonde sur la valeur moyenne sur une période de 14 jours, tel que proposée dans le projet.

Par ailleurs, 27 participants (dont 15 cantons et 4 conférences intercantionales) réclament en sus une exigence chiffrée pour les métabolites non pertinents de produits phytosanitaires dans les eaux souterraines.

Le tableau ci-après indique par groupe de participants à la consultation le degré d'approbation exprimé dans les prises de position.

Groupes de participants	Approuve	Approuve majoritairement	Rejette majoritairement	Rejette	Pas d'indication
Cantons		15	4	2	5
Conférences intercantionales		3	1		1
Partis politiques			3		
Représentants d'organismes de gestion des eaux urbaines		11	8		
Représentants des milieux économiques	2	3	1		1
Organisations environnementales			6	4	1
Associations paysannes		20	1		
Autres participants	1	3	1	6	4
Total	3	55	25	12	12

Tableau 2 : Aperçu du degré d'approbation indiqué dans les prises de position

En plus d'être classées en fonction du niveau d'approbation déclaré par les participants, les demandes ont été répertoriées en fonction de leur orientation (conception plus exhaustive ou plus stricte ou, au contraire, plus souple du projet d'ordonnance). Cette classification est présentée au chapitre 4.

Au total, 175 demandes visent à rendre le projet plus exhaustif ou plus strict, tandis que 34 visent à l'assouplir. Par conséquent, 126 demandes sont pour ainsi dire neutres, alors que 48 demandes ont trait à l'exécution de l'ordonnance et 124 à des points en dehors du projet tel que soumis à consultation.

3.1.1 Cantons

Sur les 26 cantons participants, 15 approuvent majoritairement le projet, 4 le rejettent majoritairement et 2 le rejettent complètement. Les 5 cantons qui n'indiquent pas de degré d'approbation expriment un avis globalement ou du moins majoritairement favorable au contenu du projet. Les grandes lignes de ce dernier sont saluées explicitement par la majorité des participants, en particulier le principe des valeurs écotoxicologiques (22 cantons), la sélection des substances (16), la distinction entre atteintes chroniques et atteintes aiguës (17), la définition du laps de temps de 2 semaines pour apprécier la chronicité du dépassement des valeurs (14) et la possibilité d'adapter rapidement la liste des substances (14). Parmi les points négatifs fréquemment cités, on note la contradiction avec le principe de précaution (13) ainsi que l'absence de prise en compte, en ce qui concerne les exigences en matière de qualité des eaux, des cas où la toxicité est le résultat d'un mélange de substances (9).

Parmi les demandes qui reviennent fréquemment, on peut citer l'introduction d'une valeur de précaution (1 µg/l, 0,1 µg/l ou « dans la gamme basse µg/l ») pour les substances individuelles ou seulement pour les pesticides (20 cantons), l'introduction d'une exigence chiffrée uniforme pour toutes les substances non réglementées (15) et la clarification de la valeur aiguë pour les paramètres diclofénac et acide méfénamique (12). Une autre demande fréquente de la part des cantons concerne l'introduction d'exigences chiffrées pour les métabolites non pertinents dans les eaux souterraines (15) et ne fait donc pas partie du projet d'ordonnance.

En ce qui concerne la mise en œuvre du projet, les cantons indiquent qu'ils apprécient lorsque les principes d'exécution sont réalisables, qu'ils sont élaborés en collaboration avec eux et qu'ils entraînent une dépense supplémentaire justifiable (18 cantons). Toutefois, 16 cantons voient des dépenses supplémentaires en lien avec l'introduction d'analyses spécialisées et les nouveaux prélèvements d'eau pour l'évaluation de la toxicité chronique ; certains d'entre eux soulignent les coûts supplémentaires élevés qui en résulteraient.

3.1.2 Conférences intercantionales

Sur les 5 conférences intercantionales participantes, 3 approuvent majoritairement le projet, 1 le rejette majoritairement et la dernière n'exprime pas d'avis explicite, mais ses remarques tendent vers un rejet en ce qui concerne les eaux souterraines. L'image générale qui se dégage et les points positifs et négatifs fréquemment soulevés dans l'évaluation du projet correspondent aux avis exprimés par les cantons.

Parmi les demandes fréquemment citées, on note l'introduction d'une valeur de précaution (1 µg/l ou « dans la gamme basse µg/l ») pour les pesticides (4 conférences intercantionales), celle d'une exigence chiffrée uniforme pour toutes les substances non explicitement réglementées (3) et la clarification de l'exigence chiffrée pour les paramètres diclofénac et acide méfénamique (3). À l'instar des cantons, les conférences intercantionales évoquent fréquemment une demande qui ne concerne pas directement le projet, à savoir l'introduction d'exigences chiffrées pour les métabolites non pertinents dans les eaux souterraines (4).

En ce qui concerne la mise en œuvre de l'ordonnance, les conférences intercantionales mentionnent les mêmes points que ceux évoqués le plus fréquemment par les cantons (3 conférences pour chaque point).

3.1.3 Partis politiques

Les 3 partis politiques qui ont participé à la consultation sont tous majoritairement défavorables au projet d'ordonnance. Si 2 d'entre eux saluent le principe d'une exigence de respect de

valeurs écotoxicologiques données, tous 3 déplorent la contradiction par rapport au principe de précaution, que le projet entraîne de par l'augmentation à 0,1 µg/l des exigences chiffrées pour les atteintes chroniques. Par ailleurs, 2 partis font remarquer que l'augmentation des valeurs envoie sur le fond un mauvais signal, qui risque d'affaiblir les objectifs du plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires (plan d'action Produits phytosanitaires).

Les demandes principales portent sur l'introduction d'une valeur de précaution de 0,1 µg/l pour toutes les substances individuelles (2 partis) ou pour tous les pesticides (1 parti).

3.1.4 Représentants d'organismes de gestion des eaux urbaines

Au total, 11 des 19 représentants d'organismes de gestion des eaux urbaines sont majoritairement favorables au projet d'ordonnance, 8 y sont majoritairement défavorables. En outre, 7 participants ont repris telle quelle la prise de position de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux s'engage en faveur d'un approvisionnement sûr et durable du gaz et de l'eau potable, 2 autres paires de participants ont chacun déposé des prises de positions identiques. Les participants saluent souvent l'élargissement de la liste à des substances de produits chimiques industriels et de médicaments à usage humain ou vétérinaire (11) ainsi que le renforcement des exigences concernant les substances particulièrement problématiques (8). Ils déplorent avant tout la contradiction avec le principe de précaution qui résulterait des exigences chiffrées supérieures à 0,1 µg/l pour les atteintes chroniques et le mauvais signal donné par l'augmentation des valeurs (6).

Les principales demandes concernent, d'une part, l'introduction d'une valeur de précaution de 0,1 µg/l pour toutes les substances individuelles (17 prises de position, 9 se référant explicitement aux paramètres énoncés et 8 se référant à ces paramètres ainsi qu'à des substances individuelles ne figurant pas sur la liste) et, d'autre part, la prise en compte intégrale du comportement dans l'environnement des substances étrangères lors de la définition des valeurs (15). Les représentants des installations d'alimentation en eau potable ont notamment formulé un grand nombre de demandes allant au-delà du projet concernant le renforcement des exigences de qualité concernant les eaux souterraines (valeurs de précaution, paramètre cumulatif pour les pesticides).

3.1.5 Représentants des milieux économiques

Au total, 5 des 7 représentants des milieux économiques sont majoritairement favorables au projet d'ordonnance, Syngenta y est majoritairement défavorable et BASF ne précise pas son degré d'approbation, mais exprime par ses remarques un avis défavorable concernant les exigences chiffrées d'une substance individuelle (triclosan). Par ailleurs, 2 représentants des milieux économiques saluent le fait que les exigences sont définies sur la base d'études scientifiques.

Les demandes portent sur la prolongation de la période de mesure pour les exigences chiffrées en matière d'atteintes chroniques (2), un processus transparent pour la sélection des substances et la définition d'exigences chiffrées (2) et l'harmonisation avec les valeurs applicables au sein de l'UE (2). Un participant (SciencelIndustries) se prononce explicitement contre les valeurs de précaution qui ne seraient pas basées sur des études scientifiques (plafonnement).

3.1.6 Organisations environnementales

Sur les 11 organisations environnementales ayant participé à la consultation, 6 rejettent majoritairement le projet d'ordonnance (de même qu'une autre qui n'indique pas expressément son degré d'approbation), autres le rejettent intégralement. Par ailleurs, 3 participants ont soumis une prise de position identique sur le fond, mais avec des degrés d'approbation différents et 3 autres participants ont déposé une prise de position globalement

identique sur le fond. Si le principe d'exigences écotoxicologiques chiffrées est partiellement salué (6), les 11 organisations déplorent la contradiction avec le principe de précaution et l'affaiblissement général des exigences en matière de qualité des eaux. Plusieurs organisations critiquent également le fait que la toxicité résultant de mélanges de substances (9) et les effets de facteurs de stress non chimiques (7) ne sont pas pris en compte. Par ailleurs, 8 organisations environnementales font remarquer que l'augmentation des exigences chiffrées (pour la majorité des 38 pesticides organiques concernés) envoie sur le fond un mauvais signal, qui risque d'affaiblir les objectifs du plan d'action Produits phytosanitaires.

En ce qui concerne l'exécution, plusieurs organisations environnementales réclament que les approbations des substances actives de produits phytosanitaires pour lesquelles des dépassements ont été constatés à plusieurs reprises soient retirées (6).

3.1.7 Associations paysannes

Au total, 20 des 21 associations paysannes sont majoritairement favorables au projet d'ordonnance, 1 y est majoritairement défavorable. De plus, 8 participants de ce groupe ont repris telle quelle la prise de position de l'Union suisse des paysans, 2 autres ont déposé une prise de position identique. Les points particulièrement salués sont la définition des exigences sur la base d'études scientifiques (14) ; plusieurs associations paysannes déplorent toutefois le fait des exigences chiffrées ne sont pas fixées pour tous les pesticides organiques (14) et pour tous les autres composés traces (13). En ce qui concerne l'exécution, les participants de ce groupe critiquent en particulier l'absence de période de transition prévue pour l'application des changements induits par la révision de l'OEaux (10).

Les associations paysannes demandent par ailleurs qu'un groupe d'accompagnement soit mis en place pour la procédure de sélection des substances (16), que les exigences chiffrées pour la Suisse soient harmonisées avec celles applicables au sein de l'UE (16) et que les nouvelles valeurs soient utilisées pour le contrôle de l'efficacité des mesures et la communication relative au plan d'action Produits phytosanitaires (14). Elles réclament par ailleurs l'utilisation provisoire des valeurs de concentration écologiquement acceptable (RAC) déterminées lors de la procédure d'approbation des produits phytosanitaires pour les pesticides organiques pour lesquels il n'existe pas encore de valeur écotoxicologique (13), l'introduction d'une valeur de 0,1 µg/l pour les atteintes chroniques liées au glyphosate, avec référence à la discussion politique en cours, bien que la valeur proposée soit considérée comme correcte sur le plan scientifique (12) et l'introduction rapide de valeurs écotoxicologiques pour d'autres substances (14). Au sujet de l'interprétation des résultats de mesure, les participants de ce groupe réclament la prolongation de la période prise en compte pour l'évaluation des atteintes chroniques (14).

3.1.8 Autres participants

Le groupe hétérogène des 15 autres participants (2 organisations de consommateurs, 4 instituts de recherche, 6 autres associations et 3 particuliers) rejette majoritairement le projet d'ordonnance. Plusieurs participants saluent explicitement le renforcement des exigences concernant les substances particulièrement problématiques (5), la distinction entre valeurs pour les atteintes chroniques et les atteintes aiguës (3) et l'élargissement de la liste à des substances de produits chimiques industriels et de médicaments à usage humain ou vétérinaire (3) ; en revanche la contradiction avec le principe de précaution (12) et l'absence de prise en compte de la toxicité résultant de mélanges de substances (6) sont particulièrement souvent déplorées.

Seul un petit nombre de requêtes a été formulé par les participants de ce groupe, la demande d'une valeur de précaution de 0,1 µg/l pour toutes les substances individuelles (6) et d'une adaptation régulière des valeurs aux connaissances les plus récentes (3) ayant été citées plus fréquemment.

3.2 Prise de position concernant l'annexe 2, ch. 11, al. 3, OEaux (tableau) : exigences chiffrées concernant la qualité des eaux superficielles

Afin de les présenter de la façon la plus claire possible, les prises de position sont traitées dans trois parties.

- La première partie porte sur le **principe** qui sous-tend le projet d'ordonnance, c'est-à-dire sur le principe d'introduire des exigences chiffrées écotoxicologiques pour assurer la qualité des eaux superficielles.
- La deuxième partie concerne les aspects **méthodiques** du projet, liés à la sélection des substances, à la définition des exigences chiffrées et à l'exécution des exigences en matière de qualité.
- La troisième partie est dédiée aux demandes portant sur des aspects **ne figurant pas dans la version actuelle du projet**, en particulier sur les exigences concernant la qualité des eaux souterraines.

Les deux premières parties présentent dans un premier temps l'appréciation des aspects en question (favorable ou défavorable) et se penchent dans un second temps sur les demandes concrètes qui ont été formulées. Cette structure a pour conséquence que certains thèmes sont traités à la fois dans la section relative à l'appréciation et dans celle consacrée aux demandes.

3.2.1 Aspects relatifs au principe de l'ordonnance : valeurs écotoxicologiques, valeurs de précaution, paramètre cumulatif

3.2.1.1 Appréciation

Déclarations explicites en faveur du principe du projet :

- 46 participants à la consultation, dont 22 cantons, saluent explicitement l'introduction d'exigences chiffrées **basées sur des données écotoxicologiques** pour la qualité des eaux superficielles, c'est-à-dire l'introduction d'une approche basée sur les effets. En outre, 3 participants, dont 2 cantons, expriment expressément leur satisfaction quant au rapprochement que cette modification induit avec le principe applicable au sein de l'UE en matière d'exigences de qualité pour les eaux superficielles.
- 14 participants, dont 2 cantons, apprécient le fait que les exigences pour les **substances particulièrement problématiques** soient renforcées et soulignent qu'avec l'exigence chiffrée générale de 0,1 µg/l actuellement applicable, la protection est insuffisante pour certains organismes aquatiques.
- 19 participants saluent le fait que les nouvelles valeurs **reposent sur des bases scientifiques**.
- 13 participants, dont 10 cantons et 2 conférences intercantionales, notent que les nouvelles exigences chiffrées permettent, grâce aux composés traces sélectionnés, de réaliser **une évaluation uniforme** des eaux superficielles. De plus, 19 participants, dont 13 cantons et 2 conférences intercantionales, apprécient la possibilité de **se concentrer** sur des substances présentes dans ces eaux et particulièrement pertinentes pour la **planification des mesures**.
- 4 participants dont 3 cantons se félicitent explicitement du maintien de l'exigence chiffrée de 0,1 µg/l pour tous les pesticides organiques **ne figurant pas sur la liste**.

Déclarations explicites défavorables du principe du projet :

- 42 participants, dont 11 cantons et 2 conférences intercantionales, déplorent l'introduction d'exigences chiffrées parfois nettement plus élevées (en particulier pour les atteintes chroniques) par rapport à la valeur générale actuellement applicable pour les pesticides organiques, soit 0,1 µg/l, et la **contradiction** que cette modification induirait avec le **principe de précaution**. Parmi ces 42 participants,

3 vont encore plus loin dans le propos et estiment que le projet d'ordonnance présente un risque majeur pour les ressources naturelles.

- 12 participants, dont 1 canton, sont défavorables à l'**abaissement général** des exigences en matière de qualité des eaux. En outre, 15 participants, dont 2 cantons, précisent cet aspect et rejettent explicitement l'introduction d'**exigences chiffrées supérieures à 0,1 µg/l** par substance individuelle pour les atteintes chroniques.
- 27 participants, dont 9 cantons, critiquent le fait que la problématique des **toxicités résultant de mélanges de substances** (ou « cocktail de substances étrangères ») ne soit pas prise en compte dans les nouvelles exigences en matière de qualité. De plus, 2 cantons précisent expressément qu'ils déplorent le fait que ni la toxicité résultant de mélanges de substances ni une limite maximale pour la somme de composés traces ne sont prises en compte.
- 19 participants s'expriment sur le signal qu'envoie le relèvement des exigences chiffrées pour certains pesticides organiques et sur le lien avec le plan d'action Produits phytosanitaires.
 - 11 participants, dont 2 cantons, considèrent que le relèvement des valeurs admissibles pour une partie des pesticides organiques donne un **mauvais signal**. De plus, 3 participants, dont le canton du Valais, indiquent explicitement que le projet entraîne une contradiction avec le plan d'action Produits phytosanitaires. Le canton de Vaud fait remarquer que les instructions transmises précédemment aux agriculteurs en matière de **restrictions d'utilisation de produits phytosanitaires** ne seraient ainsi plus crédibles.
 - 11 participants estiment que le projet entraîne un **affaiblissement des objectifs du plan d'action Produits phytosanitaires**. L'augmentation de certaines valeurs pourrait par exemple conduire à la réalisation de son objectif partiel 1 en matière de protection des eaux (« *La longueur des tronçons du réseau suisse de cours d'eau ne remplissant pas les exigences chiffrées de l'OEaux relatives à la qualité des eaux est réduite de moitié d'ici à 2027.* »), toutefois sans qu'une amélioration effective de la qualité des eaux ou qu'une adaptation des pratiques agricoles ne soient constatées.
- 10 participants, dont 4 cantons, déplorent expressément que l'absence de prise en compte des exigences pour les **eaux souterraines**. Certains associent cette remarque aux exigences concernant les métabolites non pertinents de produits phytosanitaires dans les eaux souterraines.
- 5 participants, dont 3 cantons, critiquent le fait que le relèvement des valeurs écotoxicologiques fixées pour les composés traces organiques rendent les mesures qui s'imposent en matière de développement des stations d'épuration des eaux usées (STEP) **considérablement plus difficiles à justifier** auprès de la population et des professionnels.
- 5 participants, dont 2 cantons, déplorent l'absence de prise en compte des **échanges entre les eaux souterraines et les eaux superficielles**.
- Le canton du Valais et Vision Landwirtschaft indiquent que l'augmentation des valeurs au-dessus de 0,5 µg/l pourrait entraîner une **contradiction avec les exigences en matière d'eau potable** (annexe 2 de l'ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public, valeur maximale de 0,5 µg/l pour les pesticides organiques cumulés).

3.2.1.2 Demandes

Les demandes liées au principe qui sous-tend le projet d'ordonnance portent avant tout sur l'introduction d'un plafonnement des valeurs au sens de valeurs de précaution générales, toutes substances confondues, et sur l'introduction d'un paramètre cumulatif.

Valeurs générales de précaution (plafonnement)

Au total, les participants ont exprimé 89 fois, de façons diverses, le souhait que soient introduites des valeurs générales, toutes substances confondues. Les formes des demandes se distinguent par différents critères : le fait que les substances doivent être réglementées ou non (tous les composés traces organiques, seulement les pesticides, seulement les fongicides, seulement les antibiotiques, seulement les métabolites, les substances bioactives, les substances persistantes, les substances étrangères toxiques critiques ou non critiques), le niveau de la valeur de précaution (0,01 µg/l, 0,1 µg/l, 1 µg/l, 10 µg/l, ou « dans la gamme basse des µg/l ») et le rapport à des valeurs chroniques et/ou aiguës et à la moyenne (seulement les eaux superficielles ou également les eaux souterraines).

Souvent, il n'est pas précisé dans les prises de position si la demande concerne uniquement les substances figurant sur la liste de l'annexe 2 de l'OEaux ou également celles qui ne figurent pas dessus. Ce point vaut également pour la question de savoir si la demande porte uniquement sur les valeurs chroniques, les valeurs aiguës ou sur ces deux catégories. Par conséquent, seules les déclarations explicites sont mentionnées ci-après.

Demandes les plus fréquentes :

- 30 participants, dont 4 cantons, 2 partis politiques, 17 représentants d'organismes de gestion des eaux urbaines, 1 organisation environnementale et 6 autres participants, réclament une **valeur de précaution générale de 0,1 µg/l, applicable toutes substances confondues**. Cette demande est par ailleurs soutenue par plus de 1000 signataires d'une pétition en ligne menée à ce sujet par l'organisation de consommateur Konsumenten-Vereinigung Schweiz. Par ailleurs, 5 participants associent explicitement leur demande à la valeur pour les atteintes chroniques, 8 représentants d'organismes de gestion des eaux urbaines l'associent quant à eux aux 55 substances énoncées sur la liste de l'annexe 2. En outre, 2 représentants d'organismes de gestion des eaux urbaines indiquent par ailleurs expressément que leur demande concerne également les métabolites pertinents et les métabolites non pertinents ainsi que les produits de transformation. De plus, 2 participants (UGZ/OKI) ajoutent que cette valeur de précaution ne doit s'appliquer qu'aux eaux utilisées à des fins de fourniture d'eau potable.
- 3 cantons réclament une **valeur de précaution générale de 0,1 µg/l, applicable, toutes substances confondues**, et 1 canton une valeur de précaution **dans l'échelle basse des µg/l**.
- 12 participants, dont 1 parti politique, 1 représentant d'un organisme de gestion des eaux urbaines, 8 organisations environnementales, 1 association paysanne et 1 autre participant, réclament une **valeur de précaution générale de 0,1 µg/l pour les pesticides, toutes substances confondues**. De plus, 1 canton et 1 autre participant demandent la même valeur de précaution, y compris pour les métabolites pertinents et ceux non pertinents, et 1 représentant d'un organisme de gestion des eaux urbaines demande que les métabolites pertinents soient également touchés.
- 11 participants, dont 8 cantons et 3 représentants de conférences intercantionales demandent une **valeur de précaution générale de 0,1 µg/l pour les pesticides, toutes substances confondues**. En outre, 8 de ces 11 participants associent explicitement leur demande aux valeurs pour les atteintes chroniques. De plus, 1 canton et 1 représentant d'une conférence intercantonale réclament de manière un peu plus globale une valeur de précaution générale **dans l'échelle basse des µg/l** pour les pesticides, toutes substances confondues.
- 11 participants, dont 10 représentants d'organismes de gestion des eaux urbaines et 1 organisation environnementale, réclament une **valeur de précaution générale de 0,1 µg/l pour les substances étrangères critiques, toutes substances confondues**, dans les eaux superficielles et dans les eaux souterraines, dans la

lignée des recommandations relatives à la qualité et à la fourniture d'eau potable dans le Mémoire sur la politique européenne de l'eau. Par ailleurs, 9 de ces 11 participants associent explicitement leur demande aux valeurs pour les atteintes chroniques. Comptent notamment parmi les substances bioactives (voire les substances étrangères toxicologiquement critiques) les pesticides, biocides, médicaments et composés organiques halogénés. Selon ces participants, les substances non évaluées pouvant être présentes dans l'eau potable doivent également être soumises à cette même exigence chiffrée.

D'autres demandes, formulées dans 3 prises de position ou moins, concernent l'introduction d'une valeur de précaution générale pour différents groupes de substances :

- Antibiotiques, à une valeur proche de la limite de détection (1 organisation environnementale)
- Substances bioactives (0,1 µg/l) (1 canton et 2 représentants d'organismes de gestion des eaux urbaines)
- Pesticides (0,01 µg/l) (2 organisations environnementales)
- Pesticides (0,1 µg/l) dans les eaux superficielles et les eaux souterraines (1 organisation environnementale et 2 autres participants)
- Fongicides (0,1 µg/l), dès lors que l'évaluation des risques du fongicide ne prend pas en compte la microflore aquatique (1 canton)
- Substances persistantes (1 µg/l), y compris celles ne figurant pas sur la liste (1 représentant d'un organisme de gestion des eaux urbaines)
- Substances étrangères toxiques non critiques (1 µg/l) (5 représentants d'organismes de gestion des eaux urbaines)
- Composés traces (10 µg/l) (1 canton et 1 association paysanne)

L'association économique ScienceIndustries réclame que la demande de plafonnement des valeurs écotoxicologiques ne soit pas prise en compte.

Clarification concernant les exigences chiffrées unitaires pour les substances non formellement réglementées

Au total, 31 participants, dont 15 cantons, formulent des demandes concernant des substances qui ne sont pas explicitement réglementées dans le projet d'ordonnance :

- 15 participants, dont 12 cantons et 3 conférences intercantionales, demandent, de façon analogue à la demande concernant la valeur pour les pesticides organiques, une **exigence chiffrée générale uniforme pour les composés traces organiques non réglementés**. En outre, 1 canton inclut explicitement les métabolites dans cette catégorie. De plus, 4 autres participants, dont 1 canton, 1 organisation environnementale, 1 association paysanne et 1 autre participant, demandent concrètement une valeur uniforme de 0,1 µg/l pour toutes les substances non réglementées. Enfin, 1 autre canton réclame « par exemple une valeur de 1 µg/l ».
- 7 autres participants, dont 1 parti politique et 6 organisations environnementales, réclament une exigence chiffrée générale de 0,1 µg/l pour les **produits chimiques industriels** non réglementés.
- 2 autres participants souhaitent une **clarification** quant à la question de savoir si une valeur uniforme est applicable aux substances non explicitement énoncées dans les groupes 4 ou 5 du tableau de l'annexe.
- 1 canton réclame l'introduction d'une exigence chiffrée de **0,1 µg/l pour toutes les substances individuelles jusqu'à ce que des valeurs écotoxicologiques soient établies** tandis qu'une association paysanne demande la levée de la valeur de 0,1 µg/l pour les pesticides organiques jusqu'à ce que des valeurs écotoxicologiques soient établies.

Paramètre cumulatif

Au total, 29 participants, dont 2 cantons, demandent l'introduction d'un paramètre cumulatif en guise d'exigence de qualité pour les eaux superficielles ; selon les demandes, ce paramètre peut prendre différentes formes :

- 21 participants, dont 1 canton, 1 parti politique, 12 représentants d'organismes de gestion des eaux urbaines, 5 organisations environnementales, 1 association paysanne et 1 autre participant, demandent l'introduction d'un **paramètre cumulatif de 0,5 µg/l pour les pesticides**. Parmi ces participants, 17 proposent que ce paramètre soit applicable pour les pesticides *et* les métabolites pertinents et 4 précisent explicitement que la demande concerne les eaux superficielles *et* les eaux souterraines.
- 6 représentants d'organismes de gestion des eaux urbaines demandent l'introduction d'un **paramètre cumulatif de 0,5 µg/l pour tous les composés traces organiques** et 4 de ces participants précisent explicitement que la demande concerne les eaux superficielles *et* les eaux souterraines.
- Par ailleurs, 2 organisations environnementales réclament un paramètre cumulatif de 0,05 µg/l pour les pesticides, 1 canton un paramètre cumulatif pour tous les composés traces organiques (« par exemple de 1 µg/l ») et 1 organisation environnementale un paramètre cumulatif général, sans indiquer de valeur concrète.

De plus, 2 autres cantons demandent d'examiner l'opportunité d'introduire un paramètre cumulatif.

Demandes concernant d'autres aspects du principe sous-tendant le projet d'ordonnance

Les participants ont également formulé des demandes portant sur d'autres aspects liés au principe même de l'ordonnance :

- 13 associations paysannes demandent que pour les pesticides pour lesquels des valeurs écotoxicologiques ne sont pas encore établies, les **RAC** utilisées dans le cadre de la procédure d'approbation des produits phytosanitaires soient appliquées de façon transitoire.
- 2 autres participants réclament des **exigences chiffrées pour les mélanges de substances et la toxicité qui en résulte**, précisant que ces valeurs sont à fixer dans le cadre des aides à l'exécution ou à introduire dans celui d'une prochaine révision.
- 1 canton demande l'introduction de **valeurs d'intervention** en tant que valeurs seuils pour les mesures contraignantes à la source.
- 1 canton réclame que la **mention suivante soit ajoutée au texte de l'ordonnance** : « Toute surcharge mesurable de substance par rapport à l'état initial, c'est-à-dire quel que soit le degré de pureté initial de l'eau, est une pollution. Le principe qui s'applique est l'obligation de maintenir la propreté des eaux selon la législation sur la protection des eaux. Les valeurs mentionnées dans le tableau ne s'appliquent pas au cours d'eau influencé par des rejets industriels produisant, formulant ou utilisant ces substances. Dans ce cas les cantons se basent sur le principe de l'état de la technique. »
- 1 organisation environnementale demande que les objectifs écologiques de l'OEaux et l'idée de précaution soient pris en compte de façon conséquente dans le cadre du projet. Selon cette organisation, les valeurs proposées ne correspondent notamment plus à la prescription de « concentrations proches de zéro ».

3.2.2 Aspects méthodiques : sélection et fixation des exigences chiffrées

3.2.2.1 Appréciation

Déclarations explicites concernant les aspects méthodiques du projet d'ordonnance :

- 25 participants, dont 17 cantons et 3 conférences intercantionales, sont favorables à la distinction faite entre les valeurs chiffrées pour les atteintes aiguës et chroniques.
- 21 participants, dont 16 cantons et 3 conférences intercantionales, saluent la **sélection systématique** des 55 composés traces organiques, basée sur une priorisation des substances problématiques utilisées en Suisse en fonction des résultats des recherches scientifiques.
- 20 participants, dont 14 cantons et 3 conférences intercantionales, sont favorables à la définition exacte proposée pour le **dépassement chronique** (moyenne de la concentration calculée sur 2 semaines).
- 19 participants, dont 14 cantons et 3 conférences intercantionales, se félicitent de la possibilité d'**adapter rapidement la liste des substances**, en particulier au vu du fort dynamisme du marché des médicaments, des pesticides et des produits chimiques industriels.
- 22 participants, dont 11 représentants d'organismes de gestion des eaux urbaines, apprécient le fait que **la liste des substances a été élargie** de façon à intégrer des paramètres de groupes tels que les produits chimiques industriels et les médicaments à usage humain ou vétérinaire ou, avec une formulation plus générale, à des substances autres que les pesticides organiques.
- Une appréciation positive ressort de 2 avis individuels au sujet de l'utilisation de facteurs de sécurité pour déterminer les exigences chiffrées et de l'introduction d'une exigence chiffrée pour le glyphosate.

Les déclarations défavorables explicites relatives à des aspects méthodiques du projet portent sur trois domaines : la sélection des substances, les exigences chiffrées concrètes ainsi que la procédure et la méthodologie appliquées pour définir ces valeurs.

Sélection des substances

- En ce qui concerne la sélection des substances, 14 associations paysannes déplorent le fait que de nouvelles valeurs définies sur la base de données écotoxicologiques ne sont pas introduites pour tous les **pesticides organiques**, mais que la valeur générale de 0,1 µg/l demeure applicable pour une grande partie de ces pesticides. Dans ce groupe de participants, 13 réclament en outre que des valeurs écotoxicologiques soient introduites **pour tous les autres composés traces pertinents**, c'est-à-dire y compris en plus des pesticides organiques.
- 7 participants critiquent de manière générale le fait que la liste des substances est limitée à 55 substances et 2 autres participants estiment que l'admission ou la non-admission de certaines substances sur cette liste ne sont pas satisfaisantes.
- 1 canton critique l'absence d'accent mis sur les composés traces particulièrement problématiques et renvoie au système d'évaluation des micropolluants en Suisse (Götz et al. 2012).

Exigences chiffrées

- 3 participants, dont 2 cantons, considèrent que la proposition d'introduire pour certaines substances une **valeur identique** pour les atteintes aiguës et les atteintes chroniques est peu plausible. Cette remarque concerne par exemple les paramètres pour la sulfaméthazine (groupe des médicaments) ou le triclosan (groupes des pesticides organiques).
- 1 participant critique le manque d'harmonisation entre les valeurs proposées et celles applicables **au sein de l'UE** (directive-cadre sur l'eau, substances prioritaires).

- 1 participant réclame pour le paramètre **triclosan** que d'autres valeurs (moins sévères) soient intégrées dans le tableau et propose une valeur concrète pour les atteintes chroniques.

Définition des exigences chiffrées

- 9 participants, dont 1 canton, critiquent de manière générale **la définition des exigences chiffrées ainsi que leur robustesse** ; les motifs de désaccord sont toutefois très différents entre ces participants. Syngenta fait notamment remarquer que l'importante base de données sur la toxicité des pesticides organiques qu'elle a mise sur pied est insuffisamment prise en compte, raison pour laquelle les valeurs proposées sont, selon elle, trop basses. À l'inverse, 3 participants déplorent de manière générale le fait que les facteurs de sécurité appliqués sont trop bas et supposent que ceux-ci n'ont pas été mesurés à leur juste valeur (plus élevée), raison pour laquelle les exigences chiffrées proposées sont, d'après eux, trop élevées.
- Plusieurs participants regrettent le fait que différents **aspects n'ont pas été pris en compte dans la définition** des exigences chiffrées, notamment :
 - Effets des facteurs de stress non chimiques (8 participants)
 - Complexité des organismes et des écosystèmes (7 participants, dont 1 canton)
 - Effets à long terme ou sur plusieurs générations des substances (5 participants, l'un d'entre eux mentionnant explicitement la persistance des substances)
 - Effets écotoxicologiques des produits de dégradation ou de transformation (4 participants)
 - Tests avec des fongicides effectués sur des champignons de systèmes aquatiques (3 participants)
 - Accumulation le long de la chaîne d'alimentation et les effets sublétaux (3 participants)
 - Données sur les batraciens ou encore sur les risques que les fongicides et les antibiotiques entraînent pour les organismes aquatiques, les données sur les risques de formation de résistances aux antibiotiques ou celles concernant des substances ayant un impact sur les hormones (1 participant)

Autres commentaires négatifs

Les commentaires suivants ont chacun été émis par un participant :

- Manque actuel d'expérience avec les valeurs écotoxicologiques
- Manque de données dans le rapport explicatif sur les conséquences dommageables des nouvelles valeurs proposées
- Présentation incohérente ou difficilement lisible (trop de chiffres après la virgule) des valeurs chiffrées
- Absence de différenciation entre les eaux qui sont utilisées à des fins de fourniture d'eau potable (similaire au paramètre du nitrate)
- Redondances entre l'OEaux et l'ordonnance sur les produits phytosanitaires, qui considère également les petits cours d'eau à proximité de surfaces agricoles comme des objets dignes de protection.

3.2.2.2 Demandes

Les demandes en lien avec la méthode appliquée sont réparties en groupes thématiques.

Procédure de sélection des substances et admission d'autres substances

- 16 associations paysannes demandent que soit mis en place un **groupe d'accompagnement** pour le processus de sélection des substances, de façon analogue à la pratique dans le domaine des résidus alimentaires.

- 3 participants, dont 1 canton, 1 association paysanne et 1 autre participant, réclament une **mise à jour régulière** de la liste de substances. L'Eawag parle de « cycles de révision » et le canton de Lucerne d'une adaptation périodique à intervalles rapprochés.
- 3 participants, dont 2 représentants des milieux économiques et 1 association paysanne, réclament de manière générale une **procédure transparente** pour la sélection des substances.
- Autres demandes, formulées chacune par un participant :
 - 1 canton demande d'intégrer dans la liste le paramètre aldicarbe (un produit phytosanitaire qui n'est plus admis en Suisse).
 - 1 association paysanne demande d'intégrer le paramètre diméthoate dans la liste.
 - 1 autre participant demande de supprimer les valeurs écotoxicologiques pour les néonicotinoïdes, en d'autres termes, de rayer de la liste les paramètres imidaclopride, thiaclopride et thiaméthoxame, dans la mesure où ces substances sont interdites au sein de l'UE.
 - 1 autre participant réclame l'adaptation du terme en allemand « Human- und Veterinärpharmaka » (littéralement « produits pharmaceutiques à usage humain ou vétérinaire ») et de préférer « Human- und Tierarzneistoffe » (« médicaments à usage humain ou vétérinaire ») ou « Human- und Tierarzneiwirkstoffe » (« principes actifs de médicaments à usage humain ou vétérinaire ») afin d'éviter toute incohérence avec l'ordonnance sur les médicaments ou l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires.
 - 1 canton demande que le terme « autres substances » soit remplacé par « produits chimiques industriels », parce que le premier lui semble englober trop d'éléments.

Fixation, introduction et harmonisation des exigences chiffrées

- 18 participants, dont 16 associations paysannes et 2 représentants des milieux économiques, réclament une **harmonisation avec les valeurs applicables au sein de l'UE** pour la qualité des eaux superficielles. ScienceIndustries précise que cette harmonisation devrait se faire après chaque révision des exigences de qualité menée par l'UE.
- 7 associations paysannes demandent des **valeurs écotoxicologiques pour des substances ne figurant pas sur la liste** ; leurs propos se distinguent toutefois légèrement dans la mesure où 3 associations paysannes demandent des valeurs écotoxicologiques pour tous les composés traces organiques ne figurant pas sur la liste, 2 autres pour les autres médicaments à usage humain ou vétérinaire, 2 autres pour des substances qui relèveraient du groupe des « autres substances » et 1 association pour tous les produits phytosanitaires autorisés actuellement.
- 14 associations paysannes souhaitent que l'introduction des valeurs écotoxicologiques **progressse** rapidement pour les autres substances. De plus, 2 autres associations paysannes souhaitent que l'introduction des valeurs écotoxicologiques **progressse** rapidement pour d'autres substances en plus des produits phytosanitaires. En outre, 2 associations paysannes souhaitent que l'introduction des valeurs écotoxicologiques progresse spécifiquement pour tous les produits phytosanitaires.
- 6 participants, dont 1 canton, 1 représentant d'un organisme de gestion des eaux urbaines, 1 association paysanne et 3 autres participants, réclament l'**adaptation continue** des valeurs en fonction de l'état des connaissances.
- 3 participants, dont 2 représentants des milieux économiques et 1 association paysanne, réclament une **procédure transparente** pour la sélection des substances.
- 1 canton demande l'harmonisation des exigences chiffrées avec la liste établie pour le Rhin par la Commission Internationale pour la Protection du Rhin.

- 1 canton réclame que des exigences chiffrées écotoxicologiques soient introduites pour toutes les substances pour lesquelles le Centre Ecotox en a calculées.
- 1 représentant économique souhaite qu'il soit possible pour l'**Office fédéral de l'agriculture et les fabricants de substances actives** de prendre position sur les exigences chiffrées avant leur introduction.
- 1 représentant économique demande que toutes les **données** évaluées dans le cadre de l'approbation d'une substance soient pleinement prises en compte lors du processus de fixation des exigences chiffrées.

Exigences chiffrées applicables aux substances individuelles et détermination de ces exigences

- 16 demandes portent sur le **glyphosate**, un principe actif présent dans des herbicides, et dont la valeur proposée, nettement supérieure à la valeur générale applicable jusqu'à présent (0,1 µg/l), est perçue comme un mauvais signal.
 - 14 participants, dont 1 canton, 12 associations paysannes et 1 autre participant, demandent que la valeur pour les atteintes chroniques au glyphosate soit maintenue à 0,1 µg/l ou que la valeur pour cette substance soit supprimée, ce qui revient à maintenir la valeur générale de 0,1 µg/l. Les associations paysannes argumentent que les valeurs proposées sont, certes, correctes sur le plan scientifique, mais que dans le cadre du débat politique actuel, le signal qu'elles donnent n'est pas opportun.
 - 1 canton demande de fixer une valeur plus basse pour les atteintes aiguës et les atteintes chroniques au glyphosate.
 - 1 représentant économique réclame une réévaluation de la valeur proposée pour les atteintes chroniques au glyphosate.
- 15 participants, dont 12 cantons et 3 conférences intercantonales, demandent l'introduction d'une aide à l'interprétation ou la définition d'une exigence chiffrée pour les atteintes aiguës pour les paramètres **diclofénac et acide méfénamique**. De plus, 1 autre canton demande qu'une telle valeur soit définie.
- 2 cantons réclament un renforcement général des exigences chiffrées pour les substances hautement toxiques, qu'elles soient considérées individuellement ou cumulativement.
- 2 participants, dont 1 canton et 1 autre participant, souhaitent que pour le paramètre **sulfaméthoxazole**, la valeur soit calculée en incluant le produit de dégradation principal, qui peut notamment être généré lors de processus de traitement des eaux usées.
- 1 association paysanne demande de maintenir l'exigence chiffrée à 0,1 µg/l pour le **chlorpyrifos et la cyperméthrine**. Selon cette association, les valeurs proposées sont tellement basses qu'elles risquent d'engendrer à terme l'interdiction totale de leur utilisation.
- 1 canton demande des exigences chiffrées plus sévères pour les paramètres **bisphénol A et nonylphénol**. Il explique que ces substances ont des effets perturbateurs endocriniens et que le quotient très élevé qui ressort des valeurs applicables pour les atteintes aiguës et chroniques se révèle contraire au principe de précaution.
- 1 canton (Soleure) réclame des valeurs plus strictes pour **cinq paramètres de pesticides** (bentazone, chloridazone, isoproturon, S-métolachlore et terbuthylazine). Il est d'avis que pour ces substances actives pour lesquelles l'OFAG a émis une interdiction d'application dans les zones de protection S2 ou S3, une valeur plus sévère devrait être définie.
- 1 représentant économique demande d'élever les valeurs applicables aux atteintes chroniques et aux atteintes aiguës au **triclosan**, c'est-à-dire d'affaiblir le niveau d'exigence.

- 15 représentants d'organismes de gestion des eaux urbaines demandent la prise en compte intégrale du **comportement dans l'environnement** des substances étrangères lors de la définition des exigences chiffrées.
- 4 participants, dont 2 cantons et 2 autres participants, réclament que les valeurs soient définies (3 demandes) ou arrondies (1 demande) au maximum **à deux décimales significatives** près, faute de quoi l'inexactitude ou la fiabilité relative des valeurs donnerait une image quelque peu illusoire.
- 1 canton demande que **lorsqu'une valeur identique est définie pour les valeurs applicables en cas d'atteinte chronique ou aiguë**, elle soit établie clairement, complétée ou expliquée, sans quoi elle risquerait d'entraîner une confusion ou de l'incompréhension dans le cadre de l'exécution.
- Certains participants réclament des études complémentaires relatives à la toxicité résultant de mélanges de substances (1 canton), la prise en compte des plans d'eau de reproduction de batraciens lors des études écotoxicologiques (1 autre participant) ou encore la prise en compte de la formation de résistances aux antibiotiques, ce qui implique des valeurs très basses pour les substances antibiotiques (1 autre participant).

Période à prendre en compte pour l'évaluation de l'exigence applicable en cas d'atteinte chronique

- 16 participants, dont 14 associations paysannes et 2 représentants des milieux économiques, demandent la **prolongation de la période d'observation** nécessaire pour déterminer les concentrations chroniques ; concrètement, les 2 représentants des milieux économiques demandent que la concentration moyenne sur une période d'un an ne doive pas dépasser l'exigence chiffrée déterminée.
- 1 représentant économique réclame la **prolongation de la période d'observation** pour déterminer les concentrations chroniques pour le paramètre **nonylphénol**. Il s'agit de définir que les concentrations moyennes sur une période de quatre semaines ne doivent pas dépasser l'exigence chiffrée déterminée. En guise d'alternative, ce participant propose que les concentrations moyennes sur une période de deux semaines ne doivent pas dépasser l'exigence chiffrée plus de trois fois par an.

3.3 Demandes allant au-delà du projet d'ordonnance / autres propositions

Les prises de position des participants à la consultation contiennent une série de demandes et de propositions sans lien direct avec le projet d'ordonnance. Celles-ci sont présentées ci-après, regroupées par thématique.

Renforcement des exigences en matière de qualité des eaux souterraines

Toutes les demandes liées aux eaux souterraines sont traitées dans la présente partie. Les demandes qui concernent les eaux superficielles *et* les eaux souterraines ont été traitées dans les deux parties précédentes.

- 27 participants, dont 15 cantons, 4 conférences intercantionales, 1 parti politique, 1 représentant d'un organisme de gestion des eaux urbaines, 5 organisations environnementales et 1 autre participant, demandent l'introduction d'une **exigence chiffrée pour les métabolites non pertinents de produits phytosanitaires dans les eaux souterraines**. Dans certaines de ces demandes, les participants (p. ex. le canton de Berne) ajoutent que l'application de cette valeur devrait être limitée aux eaux souterraines utilisées à des fins de fourniture d'eau potable. Une série de demandes (de la SPS et de Pro Natura, p. ex.) demandent concrètement que cette valeur se monte à 0,1 µg/l.
- 12 représentants d'organismes de gestion des eaux urbaines réclament une valeur de précaution de 0,1 µg/l dans les eaux souterraines pour l'ensemble des 55 substances

individuelles figurant sur la liste, y compris pour les substances actives de pesticides et tous les métabolites (pertinents ou non).

- 10 représentants d'organismes de gestion des eaux urbaines réclament qu'**aucune exigence** relative aux eaux souterraines ne soit **affaiblie à l'avenir**.
- 9 représentants d'organismes de gestion des eaux urbaines réclament un **paramètre cumulatif** pour les pesticides dans les eaux souterraines et 1 autre représentant d'un organisme de gestion des eaux urbaines propose concrètement une valeur de 0,5 µg/l pour les pesticides et tous les métabolites de produits phytosanitaires dans les eaux souterraines. En outre, 2 autres représentants d'organismes de gestion des eaux urbaines demandent un paramètre cumulatif de 0,5 µg/l pour toutes les substances dans les eaux souterraines.
- 3 représentants d'organismes de gestion des eaux urbaines réclament un **renforcement général** des exigences chiffrées en matière de qualité des eaux souterraines, 1 canton demande que les exigences chiffrées pour les pesticides organiques soient reprises pour les eaux souterraines, sous réserve toutefois d'une valeur de précaution générale, toutes substances confondues, de 0,1 µg/l au plus.
- 1 canton réclame une **valeur générale de précaution de 0,1 µg/l, toutes substances confondues**, pour les médicaments à usage humain ou vétérinaire et les produits chimiques industriels dans les eaux souterraines.

Approbations et interdictions

- 13 participants, dont 12 représentants d'organismes de gestion des eaux urbaines et 1 parti politique, demandent un **renforcement général des procédures d'approbation des pesticides**. De plus, 3 représentants d'organismes de gestion des eaux urbaines souhaitent un renforcement des procédures d'approbation pour toutes les **substances étrangères** bioactives.
- 5 organisations environnementales demandent une **interdiction** des substances présentant de faibles valeurs écotoxicologiques. En outre, 1 canton réclame une **interdiction ou le non-renouvellement d'approbations** pour les substances présentant des valeurs écotoxicologiques très basses.
- D'autres demandes individuelles portent sur des points différents :
 - Interdiction ou le non-renouvellement d'approbations de substances pour lesquelles des dépassements ont été constatés de manière répétée (1 canton).
 - Approbation de pesticides uniquement après que la preuve de leur innocuité a été apportée (1 organisation environnementale).
 - Meilleure coordination entre l'évaluation écotoxicologique et l'approbation, en particulier pour les substances dont les valeurs écotoxicologiques sont très basses (trois substances individuelles présentant des valeurs en dessous de 0,001 µg/l). Pour ces substances, il convient selon le participant de prendre en compte dans le cadre de la procédure d'approbation si des concentrations aussi faibles dans les eaux peuvent être tout simplement évitées ou prouvées. L'approbation devrait donc être retirée aux substances présentant des valeurs écotoxicologiques très basses (1 canton).
 - Obligation d'effectuer des études sur les effets sur les champignons lors de l'approbation de fongicides, afin de pouvoir mieux déterminer les valeurs écotoxicologiques à l'avenir (1 représentant d'un organisme de gestion des eaux urbaines).

Autres demandes

- 14 associations paysannes demandent que la Confédération se penche dans le cadre du **contrôle de l'efficacité du plan d'action Produits phytosanitaires** et de la communication relative à celui-ci sur le fait que les exigences chiffrées ont été en partie fortement renforcées par rapport à la période de référence.

- 12 associations paysannes réclament l'adaptation du **monitoring des eaux** de telle façon que la **mise en œuvre du plan d'action Produits phytosanitaires** puisse être soutenue de façon efficace.
- 2 organisations environnementales demandent une réalisation conséquente et systématique d'**études des eaux** afin d'assurer un contrôle de l'efficacité de mesures telles que les valeurs nouvellement introduites, le plan d'action Produits phytosanitaires ou le programme de ressources.
- 2 autres participants souhaitent que l'augmentation des **résistances aux antibiotiques** observée dans les cours d'eau soit examinée de plus près.
- 1 autre participant réclame une modification de la formulation dans les objectifs écologiques de l'OEaux, selon laquelle les substances anthropogènes ne pourraient présenter que des concentrations pratiquement nulles. Le participant précise cependant que cette formulation n'est pas assez claire.
- 1 autre participant demande des mesures à la source visant à réduire les micropolluants.

3.4 Évaluation de la mise en œuvre

3.4.1 Prises de position des cantons

Les cantons et les conférences intercantionales se prononcent sur le projet d'ordonnance de la façon suivante :

- 18 cantons et 3 conférences intercantionales expriment le souhait que les longues années d'expérience des cantons soient prises en compte dans le cadre de l'élaboration des **aides à l'exécution** et que l'ordonnance puisse être mise en œuvre de façon réaliste, avec des charges supplémentaires acceptables. Dans le cas du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures, ce souhait est exprimé sous forme de demande. En outre, 1 canton mentionne explicitement le fait que les exigences spéciales spécifiques à une substance doivent être clarifiées dans le cadre des aides à l'exécution.
- 16 cantons et 3 conférences intercantionales considèrent que l'introduction d'analyses spécifiques et les prélèvements d'eau nécessaires pour apprécier une éventuelle toxicité chronique entraînent des **charges importantes**. L'un de ces cantons qualifie même ces charges d'« extrêmement élevées ». Il indique que la définition des 55 nouvelles substances réglementées exige des méthodes analytiques spécialisées dans le domaine des composés traces, méthodes qui, pour certaines substances, doivent encore être développées et introduites dans la pratique.
- 2 cantons estiment que la mise en œuvre des exigences chiffrées **ne peut pas être assurée avec les ressources disponibles en matière de finances et de personnel**. Ainsi, le prélèvement d'échantillons mixtes sur 15 jours serait beaucoup trop coûteux (canton de Neuchâtel).
- 3 cantons et 1 conférence intercantonale saluent le fait qu'il n'est pas exigé de procéder à des **séparations des isomères** pour les substances isomères. De leur point de vue, ce ne serait d'ailleurs pas utile et n'entraînerait qu'une hausse déraisonnable des charges pour les analyses.
- 3 cantons et 1 conférence intercantonale se félicitent de la décision de ne considérer que la concentration sous forme dissoute lorsqu'une substance intervient principalement dans la **phase dissoute**.
- 3 cantons déplorent l'absence d'exigences pour les **métabolites non pertinents de produits phytosanitaires**, qui engendre selon eux des situations d'**insécurité juridique** dans l'exécution.
- Les cantons ont par ailleurs formulé les commentaires individuels suivants :

- 1 canton, de même que 2 autres participants, salue le fait que les nouvelles valeurs créent la possibilité d'effectuer un contrôle d'efficacité des mesures existantes, notamment le développement des STEP, en ce qui concerne l'élimination des micropolluants, ou le plan d'action Produits phytosanitaires.
- 1 canton, de même qu'une organisation environnementale, estime qu'il est difficile de déterminer quelles mesures seraient envisageables en cas de dépassement des exigences chiffrées.
- 1 canton, de même qu'une organisation environnementale, considère que les valeurs élevées compliqueront à l'avenir la réalisation de mesures d'assainissement ou de protection des eaux.
- 1 canton estime que l'absence de données concernant la toxicité résultant de mélanges des substances constitue un obstacle pour l'exécution. De plus, 1 conférence intercantonale, de même qu'un autre participant, salue la possibilité expressément prévue dans le rapport explicatif de prendre en compte la toxicité résultant de mélanges de substances lors de l'appréciation de l'effet de tels mélanges.

Demandes relatives à l'exécution du projet d'ordonnance formulées par les cantons :

- 5 cantons, de même qu'un autre participant, demandent que des **aides à l'exécution soient élaborées sur le thème de la toxicité résultant de mélanges de substances** ; 3 de ces cantons souhaitent en outre des aides à l'exécution en matière de bonnes pratiques (bonnes pratiques dans l'agriculture et dans l'industrie).
- 1 canton réclame la poursuite du **monitoring des eaux** actuel, dans le cadre duquel les autorités fédérales examinent les micropolluants, assurent la coordination au niveau national et fournissent un soutien financier important.
- 1 canton réclame qu'aucune **interdiction d'utilisation** ne soit prononcée **pour une substance** tant qu'aucune substance de remplacement n'est disponible.
- 1 canton demande qu'en cas d'augmentation substantielle des frais en raison de l'exécution, un **système approprié de compensation** des cantons soit mis en place par la Confédération.
- 1 canton demande qu'un examen soit effectué pour vérifier si pour le contrôle des effets de mélanges de substances, le système des **coefficients de risque**, utilisé dans les aides à l'exécution de l'OFEV, pourrait être adapté à l'exécution et introduit dans la pratique (la somme des coefficients de risque ne peut dépasser 1).
- 1 canton demande que les **conséquences que le projet d'ordonnance devrait avoir** pour l'agriculture soient plus précisément décrites dans le rapport explicatif.

3.4.2 Autres prises de position

D'autres participants faisant des commentaires sur l'exécution évoquent les points suivants :

- 10 associations paysannes déplorent le fait qu'il qu'aucun **délai de transition** n'est prévu pour l'introduction de l'OEaux révisée. En effet, les agriculteurs ont besoin d'un certain temps pour mettre en œuvre les mesures nécessaires.
- 7 participants, dont 6 organisations environnementales et 1 parti politique, réclament que pour tous les pesticides organiques pour lesquels des dépassements répétés ont été constatés, des **conséquences soient prévues au niveau de l'approbation** en tant que produit phytosanitaire.
- 2 associations paysannes demandent que le fait d'ordonner des mesures – sur la base de l'appréciation de l'effet de mélanges de substances, comme indiqué dans le rapport explicatif – **ne puisse être arbitraire**, notamment lorsque les exigences pour les substances individuelles sont respectées.
- Autres commentaires individuels relatifs à l'exécution :

- 1 association paysanne demande qu'une interdiction d'utiliser le chlorpyrifos et la cyperméthrine ne soit envisagée que lorsque des produits de substitution seront disponibles.
- 1 association paysanne demande une certaine retenue avec les interdictions de substances, en raison du risque de formation de résistances.
- 1 association se prononce contre la possibilité offerte aux cantons d'ordonner des mesures sur la base de la présence de toxicités résultant de mélanges de substances.
- 1 représentant économique estime que le laps de temps prévu pour mesurer la valeur d'une atteinte chronique au nonyphénol est trop court.
- 1 représentant d'un organisme de gestion des eaux urbaines demande que les valeurs de précaution ne puissent pas permettre de faire fi de l'état de la technique, en particulier pour les produits chimiques industriels.
- 1 autre participant estime qu'il n'y aura pas de répercussions particulières pour l'agriculture.
- 1 autre participant considère que la modification de la pratique d'évaluation pour les eaux superficielles est réalisable.

Demandes relatives à l'exécution formulées par des participants n'étant pas en charge de l'exécution :

- 13 associations paysannes demandent que **lorsque les cantons envisagent de prendre des mesures, ils tiennent compte de l'utilité des substances actives**, notamment de l'importance pour la production agricole, des risques de lacunes de substances actives, du choix limité pour les cultures de niche ou encore de la gestion des résistances. En outre, 1 représentant économique réclame que l'efficacité et la proportionnalité soient prises en compte quand des mesures sont envisagées.
- 9 représentants d'organismes de gestion des eaux urbaines demandent que les « mesures » soient mises en œuvre au plus tard **5 ans après l'entrée en vigueur** de l'ordonnance. De plus, 1 autre participant (Vision Landwirtschaft) demande que les valeurs soient respectées dans un délai de 5 ans et inclut dans cette demande les eaux souterraines. Par ailleurs, 1 représentant économique demande qu'un délai équivalent à celui prévu pour l'application du plan d'action Produits phytosanitaires soit décidé pour la mise en œuvre de l'OEaux révisée. Enfin, 1 parti politique demande un délai pour la mise en œuvre des exigences chiffrées, sans formuler de proposition concrète.
- 2 autres participants réclament des **informations relatives au comportement des substances dans l'environnement**, c'est-à-dire sur les échanges entre les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'un d'eux demande une aide à l'exécution pour les situations dans lesquelles de tels échanges sont constatés.
- 2 autres participants demandent que le **rapport explicatif soit retravaillé**. L'un d'entre eux souhaite concrètement que les considérations relatives à l'écotoxicologie, à la chimie environnementale et aux analyses systémiques soient plus précisément décrites, de même que l'importance qu'elles ont pour la protection des eaux et les conséquences qu'elles entraînent pour la pratique.
- Autres commentaires individuels :
 - 1 association paysanne réclame une méthode de mesure uniforme pour l'ensemble de la Suisse.
 - 1 autre participant déplore que les nouvelles valeurs rendent impossible le contrôle de l'efficacité du plan d'action Produits phytosanitaires.
 - 1 autre participant souhaite que des aides à l'exécution soient élaborées pour la gestion des métabolites qui sont générées dans les STEP.
 - 1 autre participant souhaite que des aides à l'exécution soient élaborées pour favoriser le respect des bonnes pratiques agricoles.

- 1 organisation environnementale demande la suspension de la présente révision de l'OEaux jusqu'à ce que l'initiative sur l'eau potable et celle, à venir, sur les pesticides synthétiques soient passées devant le parlement et le peuple.
- 1 autre participant souhaite qu'il soit fait plus clairement référence au rapport explicatif concernant la modification de l'OEaux entrée en vigueur le 1.1.2016.
- 1 autre participant réclame des clarifications concernant les méthodes de détection des substances pour lesquelles des valeurs basses (sévères) sont définies, et concernant la précision des mesures.

4 Liste des participants à la consultation

			Demandes (Nombre / type de demandes)																
Légende			Invité: 0=non, 1=oui	Prise de position reçue: 0=non, 1=oui, 2=renonce	Langue	Degré d'approbation (DA) (autodéclaration)*	Commentaires sur l'exécution (f=oui, 0=non)	+ Méthodologie	0 Méthodologie	- Méthodologie	+ Principe	0 Principe	- Principe	+ Hors projet	0 Hors projet	- Hors projet	+ Exécution	0 Exécution	- Exécution
Légende																			
Degré d'approbation (DA):																			
1 Approuve majoritairement																			
2 Approuve majoritairement																			
3 Rejette majoritairement																			
4 Rejette																			
Typ	Abb.	Dénomination																	
C Cantons																			
C	AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau	1	1	d	2	1	1	2	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0
C	AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	1	1	d	4	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
C	AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	1	1	d	3	1	1	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
C	BE	Staatskanzlei des Kantons Bern	1	1	d	2	1	1	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0
C	BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	1	1	d	3	1	1	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0
C	BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	1	1	d	0	0	0	1	0	2	0	0	1	0	0	0	1	0
C	FR	Chancellerie d'Etat du canton de Fribourg	1	1	d	2	1	1	1	0	2	0	0	1	0	0	0	1	0
C	GE	Chancellerie d'Etat du canton de Genève	1	1	d	2	1	2	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
C	GL	Regierungskanzlei des Kantons Glarus	1	1	d	2	1	1	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0
C	GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden	1	1	d	4	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
C	JU	Chancellerie d'Etat du canton du Jura	1	1	f	2	1	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0
C	LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern	1	1	d	2	1	1	2	0	1	0	0	2	0	0	0	1	0
C	NE	Chancellerie d'Etat du canton de Neuchâtel	1	1	f	2	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
C	NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	1	1	d	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
C	OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden	1	1	d	2	1	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0
C	SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	1	1	d	2	1	1	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0
C	SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	1	1	d	2	2	0	2	0	0	0	0	2	0	0	0	2	0
C	SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn	1	1	d	2	0	4	1	0	1	0	0	0	0	0	1	1	0
C	SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz	1	1	d	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
C	TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau	1	1	d	2	1	1	1	0	1	0	0	2	0	0	0	0	0
C	TI	Cancelleria dello Stato del cantone Ticino	1	1	i	0	0	2	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
C	UR	Standeskanzlei des Kantons Uri	1	1	d	2	1	1	1	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0
C	VD	Chancellerie d'Etat du canton de Vaud	1	1	f	3	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0
C	VS	Chancellerie d'Etat du canton du Valais	1	1	f	3	0	1	0	0	3	1	0	0	0	0	0	1	0
C	ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug	1	1	d	2	1	1	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0
C	ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich	1	1	d	0	1	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0
CI Conférences et associations intercantionales (conférences intercantionales)																			
CI	Cercléau	Cercléau	1	1	d	2	1	1	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0
CI	CSF	Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche	1	1	d	3	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0
CI	CCE	Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement	1	1	d	2	1	1	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0
CI	LabEaux	Réseau de compétence des laboratoires cantonaux de protection des eaux	1	1	d	2	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
CI	ACCS	Association des chimistes cantonaux de Suisse	1	1	d	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
PP Partis politiques																			
PP	PVL	Parti vert/libéral	1	1	d	3	0	0	0	0	2	0	0	1	0	0	1	0	0
PP	PES	Parti écologiste suisse	1	1	d	3	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
PP	PSS	Parti socialiste suisse	1	1	d	3	1	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0
GEU Associations et représentants d'organismes de gestion des eaux urbaines, y c. des installations d'alimentation en eau potable (représentants des organismes de gestion des eaux urbaines)																			
GEU	Altis	Altis	0	1	f	2	0	0	1	0	3	0	0	4	0	0	1	0	0
GEU	AWBR	Arbeitsgemeinschaft Wasserwerke Bodensee-Rhein	0	1	d	3	0	0	1	0	2	0	0	2	0	0	0	0	0
GEU	Energie Thun	Energie Thun AG	0	1	d	2	0	0	1	0	3	0	0	4	0	0	1	0	0
GEU	Eniwa	Eniwa Trinkwasser AG	0	1	d	2	0	0	1	0	3	0	0	4	0	0	1	0	0
GEU	GWL	Gruppenwasserversorgung Lattenbruck	0	1	d	2	0	0	1	0	3	0	0	4	0	0	1	0	0
GEU	HAWAG	Hardwasser AG	0	1	d	3	0	0	1	0	3	0	0	2	0	0	0	0	0
GEU	IWB	IWB Wasserversorgung Basel Stadt	0	1	d	2	0	0	1	0	3	0	0	4	0	0	1	0	0
GEU	KBD	Korporation Baar-Dorf	0	1	d	2	0	0	1	0	3	0	0	4	0	0	1	0	0
GEU	OIC	Organisation Infrastructures communales	0	1	d	2	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0
GEU	RWVG	Regionale Wasserversorgung St. Gallen	0	1	d	3	0	0	1	0	3	0	0	4	0	0	0	0	0
GEU	SGSW	St.Galler Stadtwerke	0	1	d	3	0	0	1	0	3	0	0	4	0	0	0	0	0
GEU	SWG	Seeländische Wasserversorgung	0	1	d	3	0	0	1	0	3	0	0	1	0	0	0	0	0
GEU	SIGE	SIGE Service Intercommunal de Gestion	0	1	f	2	0	0	1	0	3	0	0	4	0	0	1	0	0
GEU	SSIGE	Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux	1	1	d	2	0	0	1	0	3	0	0	4	0	0	1	0	0
GEU	TBW	Technische Betriebe Weinfelden AG	0	1	d	3	0	0	1	0	3	0	0	4	0	0	1	0	0
GEU	UGZ	Umwelt- und Gesundheitsschutz, Stadt Zürich	0	1	d	2	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0
GEU	VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux	1	1	d	2	1	0	1	0	2	0	0	3	0	0	0	0	0
GEU	VLS	Ville de Lausanne	0	1	f	3	0	0	0	0	3	0	0	2	0	0	0	0	0
GEU	WVS	Wasserverbund Seeland AG	0	1	d	3	0	0	1	0	3	0	0	1	0	0	0	0	0

